

Art. 5. — Au titre de ses missions, l'Agence est chargée notamment de :

\* fournir l'assistance aux collectivités locales dans le domaine de la gestion des déchets ;

\* traiter les données et informations sur les déchets, constituer et actualiser une banque nationale de données sur les déchets.

— En matière de tri, de collecte, de transport, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets, l'Agence est chargée :

\* d'initier, réaliser ou contribuer à la réalisation d'études, recherches et projets de démonstration ;

\* de publier et diffuser des informations scientifiques et techniques ;

\* d'initier et contribuer à la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et d'information.

Art. 6. — L'Agence assure une mission de service public en matière d'information et de vulgarisation de techniques tendant à la promotion des activités de tri, de collecte, de transport, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets conformément à un cahier des charges, fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé des finances.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

#### Chapitre I

##### Le conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre de tutelle ou son représentant, comprend :

— le représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre chargé de la PME/PMI ;

— le représentant du ministre chargé de la santé ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— un représentant des récupérateurs des déchets désigné par la chambre nationale de commerce ;

— un représentant d'une association à vocation nationale œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations ou pour débattre de questions particulières.

Le directeur général de l'Agence assure le secrétariat du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, soit à la demande de son président, soit à la demande des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) au moins de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général de l'Agence.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre coté, paraphé et signé par le président.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés dans un délai de quinze (15) jours, au ministre de tutelle pour approbation.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère sur :

— l'organisation et le fonctionnement de l'Agence ;

— le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée ;

— les projets de programmes d'investissement, d'aménagement et d'extension de l'Agence ;

— les projets de conventions devant être passées par l'Agence ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— les conditions générales de passation de marchés, contrats, accords et conventions engageant l'Agence ;

— le bilan moral et financier de l'Agence ;

— toute proposition du directeur général permettant d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'Agence ;

— toute autre question susceptible d'être posée par les membres du conseil d'administration ;

— la politique tarifaire de l'Agence.